

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00012  
DATE DE LA DÉCISION : 20090119  
DATE DE L'AUDIENCE : 20081217, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-299-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-80323-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**Commerce Royalfed inc.**

NIR : R-582471-0

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Commerce Royalfed inc. (Royalfed) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Royalfed sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) daté du 28 août 2008 que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par courrier spécialisé, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Royalfed pour la période du 27 juin 2006 au 26 juin 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que :

- a) l'entreprise a atteint le seuil de 16 points en ce qui a trait à la sécurité des opérations sur un seuil à ne pas atteindre de 13. Elle a également accumulé 19 points dans la zone de comportement global sur un seuil admissible de 15;
- b) l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son comportement, notamment par sept infractions, dont une entrave au travail, un excès de vitesse, deux fiches journalières des heures de conduite, deux relatives à des dimensions excédentaires et une vérification avant départ;
- c) de plus, l'entreprise a fait l'objet de trois infractions liées à la conformité aux normes de charges.

[7] Lors de l'appel du rôle, Royalfed est absente et non représentée. Le procureur de la Commission fait part que les services administratifs ont eu beaucoup de difficulté à signifier l'avis, même avec l'intervention d'un huissier.

[8] Par contre, une note au dossier indique qu'une préposée a communiqué avec le président de Royalfed, M. Halis Akgun, le 2 décembre 2008, que ce dernier admet avoir reçu l'avis de convocation et qu'il est au courant de la tenue de l'audience du 17 décembre 2008.

[9] Le procureur de la Commission réfère à une lettre au dossier, reçue à la Commission le 24 juillet 2008 et signée par M. Akgun de Royalfed, qui se résume ainsi:

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24-2.

[...]

NIR – R- 582471-0

- I wish to cancel & close my file.
- I no longer have any heavy vehicles in Quebec.
- I no longer do business in Quebec.
- I am now a resident of Ontario.
- Please cancel any court hearings and my registration.

[...]

[10] Une mise à jour de ce dossier, pour la période du 9 décembre 2006 au 8 décembre 2008, est déposée et commentée par une représentante de la SAAQ. Le témoin fait par qu'aucun événement ne s'est ajouté au dossier. Elle confirme qu'il n'y a aucun véhicule lourd immatriculé à la SAAQ depuis le 10 juillet 2008.

[11] Le témoin énumère la correspondance expédiée à Royalfed au 10194 avenue London, Montréal-Nord entre le 16 avril et 21 juillet 2008 et qu'aucun retour de courrier n'a été rapporté.

## **LE DROIT**

[12] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

## **ANALYSE**

[14] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le témoignage de la représentante de la SAAQ établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec* (Règlement), a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite à la personne visée.

[16] De plus, malgré l'absence de représentant de Royalfed lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du Règlement.

[17] La preuve établit que le dossier de Royalfed reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité.

[18] Toutes les infractions ont été commises par la même personne, M. Halis Akgun, seul dirigeant de Royalfed. Les déficiences notées au dossier, plus particulièrement l'entrave au travail d'un agent de la paix, l'excès de vitesse, la vérification avant départ et les fiches journalières dénotent de la part de M. Akgun un comportement inapproprié pour un dirigeant d'une entreprise de transport.

[19] Son absence à l'audience, quoique dûment convoqué, la lettre qu'il a fait parvenir à la Commission le 24 juillet 2008 signifiant sa volonté de retirer son

inscription au registre démontrent qu'il ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[20] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuera à l'entreprise une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[21] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE** la cote de sécurité de Commerce Royalfed inc., portant la mention « satisfaisant », et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Commerce Royalfed inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Jean-Yves Reid, CA  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec